



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2022

Rapport définitif

Date: 07/12/2022

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	CIRCUIT FOIL LUXEMBOURG S.À R.L.	Date et durée de l'inspection	23/09/2022 - 6 heures
Lieu	6 Salzbaach, L-9559 Wiltz	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Production de film de cuivre	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	2.6. Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ 6.11. Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE (...)	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)			
1/17/0568 du 24/01/2020	1/20/0450 du 10/06/2021	3/20/0176 du 26/08/2021	1/20/0371 du 09/09/2022
1/21/0056 du 23/03/2021			

Résultat de l'inspection environnementale		
2	pas de non-conformités ou non-conformités levées	NC10 ; NC11
8	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC1 ; NC4 à NC9 ; NC12
2	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC2 ; NC3
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement) et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
 et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
 et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observations lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Dispositions législatives visées	Délai
NC1	2018	La NC1 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que les non-conformités relevées dans le cadre du contrôle décennal (rapport n° ENV503206/20 du 3/11/2020) ont été levées.	Le recontrôle par un organisme agréé est prévu pour décembre 2022. L'Administration de l'environnement exige que le rapport relatif à ce contrôle lui soit transmis au plus tard pour le 31/01/2023.	Arrêté 1/17/0568 art.6 cond. 1.3	31/01/23
NC2	2018	La NC2 de la dernière inspection n'est pas levée. Des dépassements du niveau acoustique lors des périodes nocturnes ont été constatés dans la dernière étude d'impact sonore réalisée en 2018 (rapport n° GDL1800401 du 27/04/2018).	Le remplacement de huit tours de refroidissement par des installations moins bruyantes est en cours (planifié sur 3 ans). L'Administration de l'environnement exige que les valeurs limites fixées dans l'arrêté soient respectées.	Arrêté 1/17/0568 art.3 cond.1.5.2	/
NC3	2018	La NC5 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection de 2020, toutes les caves n'ont pas encore été rendues étanches. Le dernier rapport réalisé par l'organisme agréé en 2022 fait état de 95% des caves rendues étanches. L'exploitant ne peut pas encore garantir l'étanchéité de l'ensemble de ses caves au jour l'inspection.	L'ensemble des réparations effectuées au cours de l'année 2022 sera évalué par un organisme agréé au mois de décembre 2022. Le rapport permettra de mettre en évidence la finalisation de la remise en ordre des sols étanches. L'Administration de l'environnement exige que le rapport relatif à ce contrôle lui soit transmis au plus tard pour le 31/01/2023 et que les travaux d'étanchéification soient terminés au plus tard pour le 31/12/2023.	Arrêté 1/17/0568 art.3 cond. 1.3.7.b); cond. 2.1.3.1.k); cond. 2.2.3.3.a) et cond. 2.2.3.3.e)	31/01/23
NC4	2022	La liste des éléments autorisés ne correspond pas aux éléments effectivement installés (nouvelle tour aéroréfrigérante, installation de production de froid fonctionnant avec R134a).	L'exploitant s'engage à introduire un dossier de demande d'autorisation au plus tard pour le 31/01/2023.	Arrêté 1/17/0568 art.2, cond. 1.1	31/01/23

N° NC	NC de	Observations lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Dispositions législatives visées	Délai
NC5	2022	La cessation d'activité d'un réservoir à gasoil d'une capacité de 30.000 litres n'a pas été déclarée.	L'exploitant s'engage à introduire une déclaration de cessation d'activité au plus tard pour le 31/01/2023.	Article 13 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	31/01/23
NC6	2022	Le registre des installations de production de froid ne reprend pas toutes les exigences reprises dans le règlement grand-ducal applicable en la matière. Lors de l'inspection, les rapports de réception des installations mises en service après 2016 n'ont pas pu être présentés.	L'exploitant s'engage à se conformer aux dispositions légales. L'Administration de l'environnement exige que les rapports afférents lui soit présentés au plus tard lors de la prochaine inspection IED.	RGD du 22/06/2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation	IED2024
NC7	2022	L'analyse de risque effectuée par YRET Solutions relative à l'exploitation des tours de refroidissement relève des défaillances dans la gestion de ces installations.	L'exploitant s'engage à se conformer aux dispositions légales. L'Administration de l'environnement exige que les défaillances soit levées au plus tard pour de la prochaine inspection IED.	Arrêté 1/17/0568 art.6 cond. 2.4.3.b)	IED2024
NC8	2022	Les mesures en discontinu des rejets aqueux imposées par l'arrêté ne sont pas réalisées sur les paramètres et selon les périodicités spécifiées (exemples MES et Nickel). Les rapports relatifs aux mesures trimestrielles à effectuer par un organisme agréé n'ont pas été transmis à l'Administration de l'environnement (sauf pour les paramètres SO4, B, Mb, Sb).	L'exploitant a transmis en date du 07/11/2022 le rapport relatif aux mesures trimestrielles (Q3). Ce rapport, n'étant pas rédigé par un organisme agréé, montre un dépassement pour les paramètres B, Ni et ΔT. En plus, le paramètre B n'a pas été mesuré selon les exigences de l'arrêté. L'Administration de l'environnement exige que les dispositions de l'arrêté soient respectées.	Arrêté 1/17/0568 art.3 cond. 2.7.1.3.b), art.6 cond. 2.5.1.a) et cond. 2.5.1.e)	/

N° NC	NC de	Observations lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Dispositions législatives visées	Délai
NC9	2022	Lors de l'inspection, l'étude concernant l'utilisation rationnelle de l'eau à effectuer par une personne spécialisée n'a pas pu être présentée.	L'exploitant s'engage à faire effectuer cette étude au plus tard pour juin 2023.	Arrêté 1/17/0568 art.6 cond. 2.5.1.d)	31/06/23
NC10	2022	Un rapport descriptif de l'état du sol en dessous de la cuve et des deux côtés du fond de la cuve doit être réalisé et transmis à l'Administration de l'environnement immédiatement lors de chaque remplacement. Actuellement les rapports sont transmis annuellement.	L'exploitant s'engage à envoyer de façon systématique le rapport en question lors du remplacement des cuves. La non-conformité est levée.	Arrêté 1/17/0568 art.6 cond. 2.2.2.c)	NC levée
NC11	2022	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de contrôle annuel du bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures pour l'année 2021 à réaliser par un organisme spécialisé.	L'exploitant s'engage à réaliser le contrôle dans le futur par son propre personnel qualifié. La non-conformité est levée.	Arrêté 1/17/0568 art.6 cond. 2.3.2	NC levée
NC12	2022	Lors de la visite terrain, il a été constaté que plusieurs containers de sulfate de cuivre (IBC de 1.000 l) ne sont pas entreposés sur rétention.	L'exploitant s'engage à mettre en place des rétentions mobiles pour ces containers. L'Administration de l'environnement exige que ces rétentions soient mises en place au plus tard pour le 31/03/2023.	Arrêté 1/17/0568 art.3 cond. 2.1.3.2.c)	31/03/23

Fréquence des inspections programmées	
Fréquence actuelle	2 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Fréquence inchangée <input type="checkbox"/> Fréquence modifiée
Prochaine inspection	2024